



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-027

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-28-001 - Arrêté portant instauration d'une zone de sécurité sur le site du parc des expositions (2 pages)	Page 3
33-2017-02-28-004 - Arrêté portant restriction LOSC ARMY (2 pages)	Page 6
33-2017-02-28-002 - Arrêté portant restriction supporters bordelais - match bergerac perigord football club / losc lille 02 mars 2017 (2 pages)	Page 9
33-2017-02-28-003 - Arrêté portant restriction supporters losc lille - match bergerac perigord football club / losc lille 02 mars 2017 (2 pages)	Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-28-001

Arrêté portant instauration d'une zone de sécurité sur le site
du parc des expositions



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE SÉCURITÉ SUR LE SITE DU PARC DES EXPOSITIONS À BORDEAUX ET À SA PÉRIPHÉRIE

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

- Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment ses articles 5 et 8-1 ;
- Vu** la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** les lois n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-987 du 21 juillet 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu** les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- Considérant** que certains sites sensibles peuvent être des cibles potentielles ; que le concours externe et interne ouvrant admission dans le corps des sous-officiers de gendarmerie se tiendra le mercredi 22 mars à Villepinte, Grenoble et Bordeaux ; que le site du Parc des Expositions situé cours Charles Bricaud à Bordeaux (33000) accueillera à cette occasion 2.477 candidats ; que la présence d'un nombre important de personnes souhaitant intégrer les effectifs de la gendarmerie nationale dans le contexte de l'état d'urgence nécessite de renforcer les mesures de sécurité entourant ce type de concours ;
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloigné toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de sécurité au sein duquel des contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles

au public pourra être opérée.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de sécurité est instaurée le mercredi 22 mars 2017, de 07h00 à 19h00, sur les voies et sites suivants de la commune de Bordeaux :

- le rond point situé au croisement de l'allée du Bois, du boulevard Jacques Chaban-Delmas et du cours Jules Ladoumègue ;
- le cours Jules Ladoumègue ;
- le rond point situé au croisement du cours Jules Ladoumègue et du cours Charles Bricaud ;
- le site du parc des Expositions situé cours Charles Bricaud à Bordeaux (33000).

Article 2 : Seuls les agents du ministère de l'Intérieur et les candidats munis d'une convocation pourront accéder au parking K, franchir la porte K et entrer dans un périmètre de 100 mètres situé autour du hall n°3.

Article 3 : À titre exceptionnel, les candidats non munis d'une convocation devront présenter une pièce d'identité au point de contrôle (filtrage des véhicules) à l'entrée du parking K. Une convocation leur sera remise sur place.

Article 4 : Dans le périmètre de la zone défini à l'article 1^{er}, pourront être opérés des contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de tout véhicule circulant, arrêté ou stationnant.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-28-004

Arrêté portant restriction LOSC ARMY



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DE LA LOSC ARMY A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU JEUDI 02 MARS 2017 OPPOSANT
LE BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB (BPFC) AU LOSC LILLE

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB rencontrera celle du LOSC LILLE au stade Jean Moueix à Libourne le jeudi 02 mars 2017 à 21h00 à l'occasion des 8èmes de finale de la coupe de France ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs opposant l'équipe du LOSC LILLE à d'autres équipes, il a été constaté la présence concomitante de membres de la LOSC ARMY ; qu'en marge de ces matchs, ces membres ont pu affronter physiquement des supporters de l'équipe locale, en contradiction avec tout esprit sportif ; que certains de ces affrontements ont en outre été filmés et diffusés sur les réseaux sociaux ;

Considérant que plusieurs membres de la LOSC ARMY se sont d'ailleurs rassemblés à Bordeaux le 03 décembre 2016 à l'occasion du match de football opposant le LOSC LILLE au FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ; que cette réunion avait pour objectif d'affronter physiquement une soixantaine de supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ; que 41 membres de la LOSC ARMY ont à cette occasion été interpellés et placés en garde à vue ;

Considérant que la tenue de ce match opposant le BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB au LOSC LILLE à Libourne le jeudi 02 mars 2017 peut laisser craindre une nouvelle venue de membres de la LOSC ARMY en Gironde ;

Considérant que si des affrontements entre des membres de la LOSC ARMY et les supporters locaux se sont déroulés au sein de la commune où se tient le match, d'autres affrontements ont été observés dans d'autres communes du département ;

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient survenir au sein de la commune où se déroule le match (Libourne) ainsi que dans les communes à proximité des nœuds de communication principaux et secondaires de l'agglomération bordelaise (train, avion, tramway et bus) où pourraient facilement se rassembler les membres de la LOSC ARMY (Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Pessac et Talence) ;

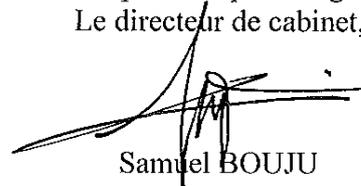
Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit du mercredi 01 mars 2017 au vendredi 03 mars 2017 de midi à midi, aux membres de la LOSC ARMY de circuler, de stationner ou d'être présent dans un espace ou une voie publique dans les villes de Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence et Libourne.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-28-002

Arrêté portant restriction supporters bordelais - match
bergerac perigord football club / losc lille 02 mars 2017



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 8 FEV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU JEUDI 02 MARS 2017 AU STADE
JEAN MOUEIX OPPOSANT LE LOSC LILLE AVEC
LE BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB (BPFC)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB rencontrera celle du LOSC LILLE au stade Jean Moueix à Libourne le jeudi 02 mars 2017 à 21h00 à l'occasion des 8èmes de finale de la coupe de France ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant en Gironde des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters du LOSC LILLE avec des supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX alors qu'ils portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied ;

Considérant que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'à l'occasion du match opposant le BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB au LOSC LILLE à Libourne le jeudi 02 mars 2017 en Gironde, l'antagonisme existant entre des supporters du LOSC LILLE et des supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX peut se matérialiser par de nouveaux affrontements ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX en centre-ville de Libourne, commune où se déroule le match y compris aux abords du stade Jean Moueix ;

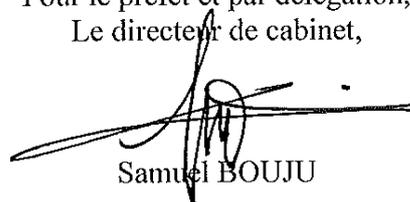
Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit du mercredi 01 mars 2017 au vendredi 03 mars 2017, de midi à midi, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Libourne y compris aux abords du stade Jean Moueix.

Article 2 : Le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des clubs et affiché aux abords immédiats du stade Jean Moueix.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-28-003

Arrêté portant restriction supporters losc lille - match
bergerac perigord football club / losc lille 02 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU LOSC LILLE
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU JEUDI 02 MARS 2017 AU STADE
JEAN MOUEIX OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC
LE BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB (BPFC)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB rencontrera celle du LOSC LILLE au stade Jean Moueix à Libourne le jeudi 02 mars 2017 à 21h00 à l'occasion des 8èmes de finale de la coupe de France ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant en Gironde des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters du LOSC LILLE avec des supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX alors qu'ils portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied ;

Considérant que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'à l'occasion du match opposant le BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB au LOSC LILLE à Libourne le jeudi 02 mars 2017 en Gironde, l'antagonisme existant entre des supporters du LOSC LILLE et des supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX peut se matérialiser par de nouveaux affrontements ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC LILLE en centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives ou dans lesquelles peuvent se

rassembler de nombreuses personnes et en centre-ville de Libourne, commune où se déroule le match ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

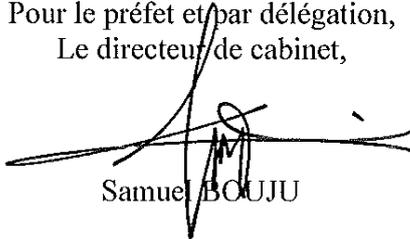
Article 1 : Il est interdit du mercredi 01 mars 2017 au vendredi 03 mars 2017, de midi à midi, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC LILLE ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Libourne y compris aux abords du stade Jean Moueix et en centre-ville de Bordeaux, sur :

- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;

- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des clubs et affiché aux abords immédiats du stade Jean Moueix.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU